

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 111 ; 111-1

Règlement concernant la tarification pour les
modifications du plan et règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de réglementer la tarification pour les demandes de modification du plan et règlement d'urbanisme par une personne et/ou une personne morale;

EN CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1.

Toute personne physique ou morale qui requiert une modification au règlement d'urbanisme, de zonage ou de lotissement doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et des frais de préparation de la réglementation et des frais de publication.

Toute personne physique ou morale qui requiert l'étude d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le territoire de la municipalité, doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et des frais de préparation de la réglementation, de consultation d'un professionnel qualifié et des frais de publication.

ARTICLE 2.

Les tarifs suivants sont payables par le requérant lors de la demande de modification à l'un ou l'autre des règlements mentionnés à l'article 1:

- a) Frais d'étude de la demande :
Trois cents (\$300.00) dollars non remboursables, et
- b) Frais de préparation de la réglementation et de publication des avis:
 - 1. Deux mille (\$2,000.00) dollars, pour l'utilisation du service offert par la Municipalité pour la préparation de la réglementation et la publication des avis, ou
 - 2. Deux mille cinq cent (\$2,500.00) dollars lorsque la modification nécessite également une modification au plan d'urbanisme ou à un autre règlement d'urbanisme, selon le cas.
- c) Frais de l'étude de la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), frais de préparation de la réglementation, de consultation d'un professionnel qualifié et des frais de publication :
 - 1. Quinze mille (15 000,00 \$) dollars, pour un projet éolien;
 - 2. Deux mille cinq cent (2 500,00 \$) dollars, pour un projet non éolien. »

ARTICLE 3.

Les frais d'étude de la demande sont non remboursables. En ce qui concerne les frais de préparation de la réglementation et de publication des avis, les modalités suivantes s'appliquent quant au remboursement:

- a) Cent pour cent (100%) si le Conseil ne dépose pas de projet de règlement.
- b) Cinquante pour cent (50%) si le Conseil retire le projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation.
- c) Aucun remboursement à partir du moment où le Conseil adopte le règlement peu importe qu'il soit mené à terme ou non.

ARTICLE 4.

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit à la Municipalité et être accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat à l'ordre de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle au montant du tarif requis.

ARTICLE 5.

Toutes les demandes qui sont déposées après l'entrée en vigueur de ce règlement seront assujetties à ce règlement.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 111 :

Date de l'avis de motion:	2 décembre 1996
Date d'adoption:	3 février 1997
Date de promulgation:	7 février 1997
Date d'entrée en vigueur:	7 février 1997

Règlement 111-1 :

Avis de motion :	3 décembre 2012
Adoption :	14 janvier 2013
Promulgation :	7 février 2013
Entrée en vigueur :	7 février 2013